

BH 45
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 21 QUAI DE PRAGUE
45100 ORLEANS
915 087 266 RCS ORLEANS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE
LE 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-huit juin,
A neuf heures,

Se sont réunis au siège de la société HUGO, 8 rue de Sainte Gemme - 28100 DREUX,

- Monsieur Cyril GOUHIER, gérant non associé
- Monsieur Maxime HUBERT, gérant non associé,
- La société HUGO, représentée par Monsieur Maxime HUBERT, agissant en qualité de cogérant, propriétaire de la totalité des 1 000 parts, composant le capital de la société.

[...]

L'associée unique a ensuite pris les décisions suivantes concernant, savoir :

[...]

- Examen de la situation de la société et décision à prendre en exécution de l'article L 223-42 du Code de commerce sur le point de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs,
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

SEPTIÈME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par décision de l'associée unique de ce jour, font apparaître une perte de -48 627,07 euros et que les capitaux propres sont, de ce fait, devenus inférieurs à la moitié du capital social dont le montant est de 1 000 euros, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Paraphes

M. Maxime HUBERT



M. Cyril GOUHIER



HUITIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et l'associée unique.



Signature

M. Maxime HUBERT



Signature

M. Cyril GOUHIER